

confrérie du scapul.—ou, si cette confrérie n'est pas établie dans le lieu, l'église paroissiale).

Associat. des dames de Ste Anne, (dioc. de Montréal) (8) ; *conf.*, *comm.*, *vis.*, *pr.* — Applic. aux déf.

POUR TOUS LES FIDÈLES DES 3 PROV. ECCLESIAST. (*excepté ceux des diocèses de Montréal et de Valleyfield*) (4), qui ont l'habitude de communier une fois par mois et aux princip. fêtes ou solennités de N. S. (5), de la sainte Vierge (6), des apôtres (7), et à celle de saint Jean-Baptiste (24 juin) ; *conf.*, *comm.*, *pr.* — Applic. aux déf.

29. Dernier dimanche de chaque mois.

POUR TOUS LES FIDÈLES, ROSAIRE EN UNION AVEC D'AUTRES 3 FOIS PAR SEMAINE pendant le mois ; *conf.*, *comm.*, *vis.*, *pr.* — Applic. aux déf.

29. Dernier dimanche de juillet.

SCAPUL. IMMAC.-CONCEPT. ; *conf.*, *comm.*, *vis.*, *pr.* — Applic. aux déf.

Dans le cours du mois.

Ou l'un des sept-jours suivants (1-7 août), POUR TOUT FIDÈLE qui a fait *privément* chaque jour du mois quelque pieux exercice en l'honneur du Préc. Sang de Jésus, ou qui a assisté au moins dix fois dans le mois à un exercice *public* dans une église ou chap. publ. ; *conf.*, *comm.*, *vis.*, *pr.* — Applic. aux déf.

J. S.

(4) Cette indulgence est accordée pour la fête patronale du lieu (paroisse, diocèse, royaume). Dans les diocèses de Montréal et de Valleyfield, elle se gagne le jour de la fête patronale *diocésaine* (S. Nom de Marie), mais dans tout le reste des trois provinces elle ne peut se gagner que le jour de la fête (ou plutôt solennité) de sainte Anne, patronne *provinciale*.

(5) Les fêtes principales de Notre-Seigneur sont : Noël, Circoncision, Epiphanie, Pâques, Ascension et Fête-Dieu.

(6) Par principales fêtes de la sainte Vierge on comprend seulement : l'Immaculée-Conception, la Nativité, l'Annonciation, la Purification et l'Assomption.

(7) Elles sont célébrées les 24 ou 25 février, 1 mai, 29 juin, 25 juillet, 24 août, 21 sept., 28 oct., 30 nov., 21 et 27 déc.

(8) Les associations de dames de sainte Anne canoniquement érigées dans le diocèse de Montréal, jouissent, par un indult de 1841, de quatre indulg. plénières par an, en des jours qui devaient être désignés par l'évêque. — Dans les lieux où la fête de sainte Anne a été désignée pour l'une de ces indulgences, les associées la gagnent le jour de la solennité aux conditions mentionnées ici.